



[TRADUCTION]

Citation : *NS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1081

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : N. S.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 7 octobre 2022
(GE-22-2018)

Membre du Tribunal : Janet Lew

Date de la décision : Le 11 août 2023

Numéro de dossier : AD-22-809

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Le demandeur, N. S. (prestataire), fait appel de la décision du 7 octobre 2022 de la division générale. Celle-ci a conclu que l'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, avait prouvé que le prestataire avait perdu son emploi en raison d'une inconduite. Autrement dit, la division générale a conclu qu'il avait fait quelque chose qui lui avait fait perdre son emploi. Elle a conclu que le prestataire n'avait pas respecté la politique de vaccination de son employeur.

[3] En raison de l'inconduite, le prestataire a été exclu du bénéfice des prestations d'assurance-emploi.

[4] Le prestataire nie toute inconduite. Il affirme que son employeur l'a congédié à tort et que, pour cette raison, il le déclare admissible aux prestations d'assurance-emploi. Le prestataire fait remarquer que son employeur l'a depuis réintégré à son poste sans perte d'ancienneté. Il affirme que sa réintégration signifie qu'il devrait être traité comme si son employeur ne l'avait jamais congédié de son emploi. Le prestataire soutient que la division générale a commis des erreurs de procédure, de droit et de fait.

[5] Avant que l'appel du prestataire puisse aller de l'avant, je dois décider s'il a une chance raisonnable de succès. Autrement dit, il doit y avoir une cause défendable¹. Si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès, l'affaire est close².

[6] Je ne suis pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès. Par conséquent, je ne donne pas au prestataire la permission d'aller de l'avant avec son appel.

¹ Voir la décision *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

² Aux termes de l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, je suis obligée de refuser la permission de faire appel si je suis convaincue « que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

Questions en litige

[7] Voici les questions en litige :

- a) La demande de permission de faire appel est-elle maintenant sans objet?
- b) Est-il possible de soutenir que la division générale a commis des erreurs de procédure, de droit ou de fait?

Je ne donne pas au prestataire la permission de faire appel

[8] La division d'appel accorde la permission de faire appel à moins que l'appel n'ait aucune chance raisonnable de succès. Il y a une chance raisonnable de succès s'il est possible que la division générale ait commis une erreur de compétence, de procédure, de droit ou un certain type d'erreur de fait³.

[9] Pour ce qui est des erreurs de fait, il faut que la division générale ait fondé sa décision sur une erreur commise de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments de preuve portés à sa connaissance.

Historique de l'instance

[10] Le prestataire voulait s'appuyer sur de nouveaux éléments de preuve (tout ce qui n'avait pas été porté à la connaissance de la division générale). Par conséquent, il a déposé une demande auprès de la division générale pour faire annuler ou modifier sa décision du 7 octobre 2022.

[11] La nouvelle preuve consistait en une copie du grief du prestataire. Celui-ci a demandé à être réintégré dans son emploi et à être indemnisé intégralement pour les pertes qu'il avait subies relativement à la perte de son emploi⁴. Dans sa demande d'annulation ou de modification d'une décision, le prestataire a également indiqué qu'il avait été réintégré depuis et qu'il avait repris le travail.

³ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴ Voir la copie du grief, à la page AD1B-5 du dossier d'appel.

[12] Le 26 janvier 2023, la division générale a rejeté la demande d'annulation ou de modification d'une décision présentée par le prestataire⁵. Elle a conclu que les nouveaux éléments de preuve n'avaient aucune incidence sur la question de savoir si le prestataire devait être exclu du bénéfice des prestations. De plus, la division générale a conclu qu'elle n'avait pas rendu sa décision antérieure avant que soit connu un fait essentiel, et que sa décision n'avait pas été fondée sur une erreur relative à un tel fait.

[13] Le prestataire a porté la décision du 26 janvier 2023 de la division générale en appel à la division d'appel. Le 2 août 2023, j'ai accueilli l'appel du prestataire (voir le dossier d'appel AD-23-200). J'ai conclu que la division générale avait commis une erreur au sujet des nouveaux éléments de preuve et de la façon dont ceux-ci auraient eu une incidence sur le résultat.

[14] Les nouveaux éléments de preuve présentés par le prestataire montraient que son employeur l'avait réintégré sans perte d'ancienneté. J'ai conclu que la réintégration signifiait en fait que la cessation d'emploi du prestataire n'était plus traitée comme si le prestataire avait été congédié. Cela signifie qu'il ne serait pas exclu du bénéfice des prestations d'assurance-emploi.

[15] J'ai constaté des lacunes dans la preuve. Ainsi, en en tenant compte, je n'ai pas été en mesure de conclure, d'une façon ou d'une autre, que la réintégration signifiait que le prestataire avait maintenant droit aux prestations d'assurance-emploi, et ce, depuis le moment où son employeur l'avait congédié. J'ai déterminé que la preuve était insuffisante pour démontrer que l'employeur du prestataire l'aurait nécessairement traité comme s'il avait travaillé de façon constante pendant cette période, sans aucune cessation d'emploi.

[16] Il convient de noter que le congédiement du prestataire avait été précédé d'une suspension. La division générale n'avait pas examiné si la suspension était attribuable à une inconduite. Cette question peut être pertinente, compte tenu de la réintégration du prestataire. Les questions en litige amènent également à se demander si le prestataire

⁵ Voir la décision rendue par la division générale le 26 janvier 2023 concernant le dossier d'appel GE-22-3892.

aurait immédiatement repris le travail après sa réintégration ou si son employeur l'aurait mis en congé ou suspendu (de façon continue).

[17] J'ai renvoyé l'affaire à la division générale pour qu'elle puisse examiner en détail l'effet de la réintégration du prestataire et déterminer son admissibilité aux prestations d'assurance-emploi.

La demande de permission de faire appel est maintenant sans objet

[18] Je conclus que la demande de permission de faire appel du prestataire est sans objet en raison de ma décision du 2 août 2023 (voir le dossier d'appel AD-23-200). En d'autres termes, il n'y a pas de litige tangible et concret en cause et l'issue de cette demande n'aura aucune incidence pratique sur les droits des parties⁶.

[19] La question sous-jacente à la présente demande à la division d'appel consiste à savoir si le prestataire a été congédié de son emploi pour inconduite. J'ai déjà établi (dans le dossier d'appel AD-23-200) que l'employeur du prestataire l'a réintégré et qu'en fait, cela signifie qu'il ne doit plus être traité comme s'il avait été congédié. Il n'y a pas d'exclusion du bénéfice des prestations d'assurance-emploi, car, dans les faits, il n'y a pas eu de congédiement.

[20] Il est inutile de traiter la présente demande. Je ne peux pas offrir d'autres recours au prestataire. S'il obtenait gain de cause dans le cadre de cette demande, j'aurais tout au plus pu renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen. Je l'ai déjà fait.

Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de procédure, de droit ou de fait?

[21] Le prestataire soutient que la division générale a commis des erreurs de procédure, de droit ou de fait. Toutefois, il n'a relevé aucune erreur précise. Pour ce qui est des erreurs de procédure, il ne dit pas, par exemple, que la division générale n'a

⁶ Voir la décision *Cardin c Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 150, qui fait référence au critère relatif au caractère théorique établi par la Cour suprême du Canada dans la décision *Borowski c Canada (Procureur général)*, 1989 CanLII 123 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 342.

pas veillé à la transmission des documents ou qu'il a été privé de la possibilité de présenter ses arguments de façon équitable.

[22] Le prestataire ne dit pas non plus que la division générale a commis une erreur de droit ou de fait en particulier. D'après ce que j'ai pu déterminer, la division générale a correctement cerné et énoncé les exigences en matière d'inconduite et elle a correctement appliqué la loi aux faits portés à sa connaissance. Je ne vois rien qui laisse croire que les conclusions de la division générale ne concordent pas avec la preuve dont elle disposait.

[23] Je ne suis pas convaincue qu'il soit possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de procédure, de droit ou de fait.

[24] Même si la division générale avait commis des erreurs, les questions que la division générale a tranchées ne sont plus en litige, compte tenu de la demande d'annulation ou de modification du prestataire et de ma décision du 2 août 2023.

Conclusion

[25] Je ne suis pas convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès. Par conséquent, je refuse la permission de faire appel. L'appel n'ira donc pas de l'avant.

[26] Bien que je rejette la présente demande, par souci de clarté, la présente décision confirme simplement que, selon la décision que j'ai rendue dans le dossier d'appel AD-23-200, la division générale doit examiner la réintégration du prestataire et tout droit à des prestations d'assurance-emploi qu'il pourrait avoir.

Janet Lew
Membre de la division d'appel